

MEMBRES DU CONSEILAfférents au comité syndical
En exercice
Qui ont pris part à la délibération52
52
28

Date de la convocation : 26 février 2026

Délibération N° 2026-06

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

ID : 021-200023265-20260312-2026_06-DE



L'an deux mil vingt-six, le 12 mars à dix-huit heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BAUDRY Luc Président.

Présents : REBEROL Sylvain, BAUDRY Luc, BURILLE Catherine, BOIRIN Michel, CHAUTEMPS Marc, COLSON Bénigne, DUTHU Dominique, PERDERISET Francis, BAVARD Serge, GRADELET Alain, MORIZOT Remy, MINOT Louis, BARD Jean-Marc, Gilles BIANCONI, LAVEVRE Daniel, LIOTARD André, MAIRE Dominique, VARIN Éric, MAIRET Denis, CONNAN Jérôme, SIRDEY Maryse, TETU Alain, LAMBERT Éric, GUYOT Michel, SAULGEOT Gilles, PAQUET Florian, LEPINE Eliane, LOUIS Catherine.

Pouvoir(s) :

Absents excusés : CORNETET Régis, DUMARTIN Patrice, DURY Anne-Cécile, GREY Raphaël, BONNEAU Emilien, GUINOT Stéphane, PERCHOKOFF Sabine, VAXILLAIRE Yann, MARCHAL Jean-Christophe, DESCHAMPS Thierry, COMOLI Romain, DUTHU Gilles, PITRE Luc, DURAND Serge, MIGNON Sébastien, BOUCHEROT Nicolas, GARNIER Cyril, JANNAUD Virginie, GUILLEMAIN Frédéric, BELOT Florent, MOISY Adrien, PAGOT Pierre, N DIAYE Anne Fatou, MICHELET Pierre.

Secrétaire de séance : BOIRIN Michel

OBJET : Cadrage de l'intervention du SITIV pour les travaux d'entretien urgents ou permettant d'améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques à compter de 2026

EXPOSÉ

Le 1^{er} décembre 2025, le Comité syndical a délibéré en faveur de la mise en place d'un règlement d'intervention pour l'entretien de la ripisylve à compter de 2026. Cette décision s'est basée sur des motifs économiques ; mais également pour nous recentrer sur nos missions principales de préservation et de restaurations des milieux aquatiques en cohérence avec les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et les enjeux identifiés dans le SAGE de la Tille.

En effet, le programme pluriannuel de bucheronnage ne constitue pas en soi une opération permettant d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état des masses d'eau. S'il est vrai qu'une ripisylve saine assure de nombreuses fonctionnalités (ombrage limitant le réchauffement des eaux en périodes estivales, systèmes racinaires servant d'abris à de nombreuses espèces piscicoles, ...) et nous rend de nombreux services écosystémiques (phyto-épuration des eaux ; ralentissement des vitesses d'écoulement ; limitation de l'érosion des berges...) ; son entretien courant relève de la responsabilité des propriétaires au titre de l'article L215-14 du CE. Le syndicat n'a pas vocation à se substituer à cette obligation.

Ainsi, il avait été précisé que le SITIV serait toujours présent en apportant des conseils techniques aux propriétaires/exploitants et que seuls certains travaux d'urgence et certaines interventions d'entretien pourraient ponctuellement être réalisés sous réserve qu'ils apportent une amélioration des milieux aquatiques.

Le SITIV sera toujours régulièrement sollicité pour des travaux d'entretien par des propriétaires riverains, exploitants agricoles ou des communes. La notion d'urgence pouvant parfois être très subjective, il apparaît nécessaire de préciser cette notion et les conditions d'intervention du SITIV. Il est proposé au Comité syndical de valider les conditions d'intervention résumées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération. Ce tableau servira de base à l'élaboration de documents pédagogiques à destination des propriétaires riverains.

VU le Code de l'Environnement (CE) et notamment :

- l'article L. 215-2 disposant que « *Le lit du cours d'eau non domanial appartient aux propriétaires des deux rives* » ;
- l'article L. 215-14 du CE disposant que « *Tout propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau* » ;
- l'article L. 432-1 du CE disposant que « *Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.* »

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et son PDM, approuvés par arrêté n° 22-064 du 21 mars 2022 fixant notamment les objectifs de bon état à atteindre et les mesures à mettre en œuvre pour y parvenir ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Tille approuvé par arrêté inter-préfectoral n°685 du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 2025-20 du Comité syndical du SITIV du 1^{er} décembre 2025 portant sur l'avenir du Programme Pluriannuel d'Entretien (PPE) et des travaux urgents ;

VU l'exposé présenté par le Monsieur le Président ;

CONSIDÉRANT que le syndicat n'a pas vocation à se substituer aux obligations des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que la notion d'urgence nécessite d'être précisée ;

CONSIDÉRANT que le cadre d'intervention du SITIV pour les travaux urgents ou permettant d'améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques doit être précisé ;

SUR Proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité syndical :

APPROUVE les principes d'intervention énoncés à la présente délibération et le document ci-annexé intitulé « Grille d'analyse des situations urgentes et cadre d'intervention du SITIV (version 2025-11) ».

PRÉCISE que le syndicat pourra continuer à intervenir, uniquement et si nécessaire, sur les parcelles communales situées à proximité d'habitations ou d'ouvrages d'art.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

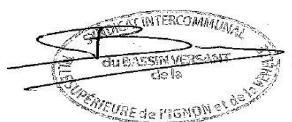
Fait à Is-sur-Tille

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

ID : 021-200023265-20260312-2026_06-DE



Le Président Luc BAUDRY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de 2 mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon

Grille d'analyse des situations urgentes et cadre d'intervention du SITIV

Niveau d'urgence	Description	Exemples de situations (liste non exhaustive)	Mission d'information et de conseils pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage	Mission de maîtrise d'ouvrage et/ou Mission de maîtrise d'œuvre	Prise en charge financière
Très urgente	Risque imminent pour la sécurité des personnes ou des biens ou l'atteinte à l'environnement	Rupture de digue ou de barrage	NON (Hors compétences)	NON (Hors compétences)	NON (Hors compétences)
		Inondation en cours ou imminente			
		Glissement de terrain au niveau des berges menaçant des infrastructures			
		Pollution accidentelle			
Urgente	Risque important mais non imminent pour la sécurité des personnes ou des biens OU Risque modéré ou impact sur le fonctionnement normal des milieux aquatiques AGGRAVÉ par un contexte météorologique extrême (crues, tempêtes, ...)	Érosion avancée des berges menaçant la stabilité d'un ouvrage	OUI	NON	NON
		Obstruction majeure du cours d'eau	OUI	NON	OUI
		Dysfonctionnement d'un ouvrage hydraulique en contexte météorologique ou hydrologique pouvant aggraver la situation (tempête, crue, etc.)	OUI	NON	NON
Modérée	Risque modéré pour les biens et les personnes OU Impact négatif modéré sur le fonctionnement des milieux aquatiques et humides	Embâcles pouvant entraîner un débordement mineur du cours d'eau dans un secteur à enjeux forts.	OUI	OUI	OUI
		Envahissement par des espèces invasives	OUI	NON	NON
		Érosion progressive de berges ne mettant pas en péril immédiat les biens ou les personnes	OUI	OUI, si la solution technique envisagée est bénéfique au fonctionnementdes milieux aquatiques NON, dans le cas contraire	OUI, si la solution technique envisagée est bénéfique au fonctionnementdes milieux aquatiques NON, dans le cas contraire
		Détérioration progressive des ouvrages	OUI	OUI, si la solution technique envisagée est bénéfique au fonctionnementdes milieux aquatiques NON, dans le cas contraire	OUI, si la solution technique envisagée est bénéfique au fonctionnementdes milieux aquatiques NON, dans le cas contraire
Faible	Risque faible OU Impact négatif négligeable à inexistant sur les milieux aquatiques.	Entretien courant de la ripisylve	OUI	NON	NON
		Opérations d'entretien ponctuelles contribuant au bon fonctionnement des milieux	OUI	OUI	OUI
		Petits travaux de réparation ou de maintenance	NON	NON	NON
		Embâcles pouvant entraîner un débordement mineur du cours d'eau dans un secteur à enjeux faibles.	NON	NON	NON
		Suivi et contrôle des ouvrages	OUI	NON	NON